

tions de la loi concernant la libération conditionnelle, dont l'exécution vous incombe directement aux colonies et pour éviter toutes les difficultés qui seraient de nature à en neutraliser les effets.

Vous devrez me faire parvenir, dans le premier trimestre qui suivra l'année écoulée, tous les renseignements qui me sont indispensables pour la préparation du rapport qui doit être présenté chaque année à M. le Président de la République, conformément aux prescriptions de l'article 12 de la loi du 14 août 1885, relativement à l'application de la libération conditionnelle.

Tous les documents statistiques qui peuvent être nécessaires au Département pour apprécier les conditions dans lesquelles la loi doit être appliquée aux colonies devront être accompagnés d'un rapport de M. le Directeur de l'Intérieur faisant connaître les résultats obtenus au point de vue de la moralisation des condamnés.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

---

N° 296. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Solde et pensions. — Il y a lieu d'établir un état nominatif des agents rétribués sur les fonds municipaux et dont le traitement a subi jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1886 la retenue de 5 0/0 au profit de la Caisse des invalides.*

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 24 juin 1887.

Le SOUS-SECRETARE D'ETAT au Ministère de la marine et des colonies  
A M. le GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie.

(Service des Colonies, 1<sup>re</sup> division, 3<sup>e</sup> bureau, 2<sup>e</sup> section.)

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Mon attention a été appelée sur la situation d'un assez grand nombre d'agents locaux qui ne peuvent aujourd'hui prétendre à la pension, en présence d'un avis émis par la section des Finances, etc., du Conseil d'Etat, le 10 mars 1886, et duquel il résulte que les services rétribués sur les fonds des budgets municipaux n'ouvrent pas de droits à une pension de l'Etat.

Le Département ayant autorisé un certain nombre de ces agents, au moment de la réorganisation de leurs services respectifs, à continuer de verser à la Caisse des invalides la prestation de 5 p. 0/0, en vue de ne pas perdre les droits qu'ils pouvaient alors acquérir à une retraite sur ladite caisse, il me paraît équitable de provoquer